



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité,  
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 30 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/DCLUE/n° 2022181-0002**

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage, exploitée par la société RECUP AUTO 66 sur le territoire de la commune de Perpignan, et délivrant à cette même société l'agrément de centre de véhicules hors d'usage

**Agrément de centre de véhicules hors d'usage n° : PR 66 000016 D**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, modifié ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 24 juin 2021, complétée le 22 novembre 2021, de la société RECUP AUTO 66 concernant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage – incluant la demande d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage – sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021356-0001 du 22 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport n° 2022-062-PR du 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif à l'instruction de la demande de la société RECUP AUTO 66, susvisée ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 par lequel le projet d'arrêté d'enregistrement et d'agrément a été transmis pour observations à la société RECUP AUTO 66 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel du 27 juin 2022 ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan sur le projet d'enregistrement ;

Considérant que le propriétaire des terrains et de la commune de Perpignan ont été consultés par la société RECUP AUTO 66 sur cette proposition d'usage futur ;

Considérant qu'en l'absence d'avis des intéressés, suite à cette consultation, leur avis sont, en application des dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, réputés émis ;

Considérant que la demande, exprimée par la société RECUP AUTO 66, d'aménagement et de dérogation à deux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, l'agrément de centre de véhicules hors d'usage peut être délivré ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société RECUP AUTO 66 (n° SIREN : 849 529 029), représentée par monsieur Christophe GUARDIOLA, dont le siège social est situé 137 chemin du Pas de la Paille à Perpignan (66000) et faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Perpignan (66000) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

##### Article 1.1.2. Agrément de centre de véhicules hors d'usage

Le présent enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage dont les conditions sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage	La surface maximale exploitable n'excède pas 1 200 m <sup>2</sup>

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro
Perpignan	BN	7

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité**

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

L'usage à considérer pour la remise en état du terrain est un usage compatible avec l'implantation d'activités secondaires ou tertiaires, après réalisation des équipements nécessaires.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la sollicitation de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté

ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 visé à l'article 1.5.1 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 ci-après.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS ET DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Aménagement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.*

*Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches et écoles ».*

#### Article 2.1.2. Dérogation

Pour le local de 283 m<sup>2</sup> présent dans l'établissement, l'exploitant est autorisé à déroger au respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sous réserve que seules les opérations de démontage de véhicules préalablement dépollués soient réalisées à l'intérieur de bâtiment.

### CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

#### Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

### **Article 2.2.2. Origine et quantité maximale des véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage admis dans l'installation proviennent essentiellement de particuliers, de garages indépendants et autres professionnels de l'entretien ou de la réparation automobile d'une zone géographique comprenant prioritairement le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être admis dans l'installation n'excède pas 700 véhicules par an.

---

## **TITRE 3 - AGRÉMENT DE CENTRE DE VÉHICULE HORS D'USAGE**

---

### **Article 3.1.1. Conditions d'application de l'agrément**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de véhicules hors d'usage (poids-lourd, aéronefs, bateaux,...) est interdite.

### **Article 3.1.2. Cahier des charges**

La société RECUP AUTO 66, pour les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, satisfait aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3.1.3. Affichage**

Le numéro (figurant en en-tête du présent arrêté) de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement RECUP AUTO 66. Cette même information figure également sur le site internet de la société RECUP AUTO 66, si elle dispose d'un tel site.

### **Article 3.1.4. Vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges**

L'exploitant fait procéder au premier contrôle, prévu au 15° de l'annexe du présent arrêté, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 4.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4.1.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **Article 4.1.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4.1.4. Sanctions**

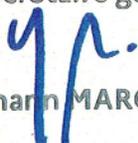
Faute pour la société RECUP AUTO 66 de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 4.1.5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé à :

- Monsieur le maire de Perpignan ;
- la société RECUP AUTO 66 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohan MARCON



## ANNEXE I

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.



## ANNEXE I

### Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

## ANNEXE I

### Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air condition-

## ANNEXE I

### Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

né et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

## ANNEXE I

### **Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage**

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.